



RÉGION ACADÉMIQUE
OCCITANIE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



Pôle ressources humaines

Division
des personnels enseignants

Affaire suivie par :

Aude
Laurent LAZARO

Gard-Lozère
Anne HERAIL

Hérault
Olivier ARRIBAT

Pyrénées
Orientales-Andorre
Jemaa BENAYED

ce.recdpe@ac-montpellier.fr

Rectorat
31, rue de l'Université
CS 39004
34064 Montpellier
cedex 2

Montpellier, le 20 janvier 2017

Le recteur de la région académique Occitanie
Le recteur de l'académie de Montpellier
Chancelier des universités

à

Madame et Messieurs les directeurs académiques
des services de l'éducation nationale

Messieurs les présidents d'université

Monsieur le directeur de l'école nationale supérieure
de chimie

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement du
second degré

Mesdames et Messieurs les directeurs de centre
d'information et d'orientation

Mesdames et Messieurs les chefs de division et de
service

Objet : Demandes de mise en disponibilité pour l'année scolaire 2017-2018.
Personnels enseignants du second degré, d'éducation et d'orientation.

Réf. : Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié portant sur le régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat (art. 44 et suivants).

P.J : 1

POUR DIFFUSION A L'ENSEMBLE DES PERSONNELS

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-après les instructions relatives aux demandes de mise en disponibilité pour l'année scolaire 2017-2018 présentées par les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation du second degré.

I – LA POSITION DE DISPONIBILITE

Sont concernées les disponibilités au titre des articles 44, 46 et 47 du décret susvisé.

- Peut être accordée au fonctionnaire, sur sa demande, sous réserve des nécessités du service, une disponibilité :
 - pour études ou recherches présentant un intérêt général (art 44 a)
 - pour convenances personnelles (art 44 b)
 - pour créer ou reprendre une entreprise (art 46)

- Est accordée de droit (art 47) au fonctionnaire, sur sa demande, une disponibilité :
 - pour donner des soins à un conjoint, ascendant, enfant ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité, à la suite d'un accident ou d'une maladie grave
 - pour élever un enfant de moins de 8 ans, ou pour donner des soins à un enfant, à un conjoint, un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne
 - pour suivre son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité, lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire
 - pour exercer un mandat d'élu local

La position de disponibilité a pour conséquence la **vacance du poste** précédemment détenu ; celui-ci sera porté au mouvement pour être pourvu à la rentrée 2017.

II – LES PERSONNELS CONCERNES

Il s'agit des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation du second degré.

Cas particuliers des personnels stagiaires en 2016-2017 :

A l'issue de leur participation - obligatoire - à la phase inter-académique du mouvement, les stagiaires pourront présenter leur demande auprès du rectorat de l'académie où ils auront été nommés au 1^{er} septembre 2017.

Seuls les personnels titularisés pourront, le cas échéant, se voir accorder une mise en disponibilité.

III – LE DEPOT DES DEMANDES

ATTENTION : la présente note ne concerne que les **premières demandes** de mise en disponibilité (un courrier individualisé sera adressé aux enseignants concernés pour un renouvellement de leur disponibilité).

Les intéressés établiront leur demande sur le formulaire joint en annexe et vous la remettront.

Cas particuliers :

- les enseignants affectés sur deux établissements remettront leur demande au chef de l'établissement de l'affectation principale.
- les titulaires de zone de remplacement remettront leur demande au chef de leur établissement de rattachement administratif.

IV – LE CALENDRIER

La **date limite de dépôt auprès des chefs d'établissement** des demandes de mise en disponibilité est fixée au **6 mars 2017** : aucune demande ne sera acceptée après cette date, sauf pour les personnels qui pourront justifier d'une disponibilité de droit.

Les nécessités du service imposent que les libérations des services d'enseignement soient connues à la date fixée ou dès que possible dans les cas de disponibilités de droit, afin de prévoir leur remplacement.

Les demandes de mise en disponibilité seront transmises par vos soins, **revêtues de votre avis motivé, pour le 10 mars 2017** dernier délai, au rectorat – direction des personnels enseignants :